

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24341884

Déposé
23-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0644747419

Nom(en entier) : **AEXIS GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard Bischoffsheim 39 bte 4
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Stijn JOYE, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

Enregistré vingt rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 27 décembre 2023

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 31951.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « **AEXIS GROUP** », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard Bischoffsheim 39 Boîte 4.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0644.747.419 et assujettie à la Taxe sur la Valeur ajoutée sous le numéro BE 0644.747.419.

a pris les résolutions suivantes :

1. Constatation de l'adaptation de la forme légale et du capital et adoption de nouveaux statuts

L'assemblée générale constate que la société a adopté la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit trois millions deux cent mille euros (€ 3.200.000,00) et la réserve légale de la société de trois cent vingt mille euros (€ 320.000,00) soit un total de trois millions cinq cent vingt mille euros (€ 3.520.000,00) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre le solde de trois millions cinq cent vingt mille euros (€ 3.520.000,00) disponible pour la distribution.

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, tout en modifiant la date de l'assemblée générale ordinaire au dernier vendredi du mois de juin à 14h00.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**ARTICLE PREMIER : DENOMINATION**La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **AEXIS GROUP** ».**ARTICLE DEUX : SIEGE**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, en nom et compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers tous les actes liés au développement de logiciel, au financement et à la participation au développement et à la commercialisation de logiciels, ainsi que la prise de participation et le financement dans des sociétés qui développent et/ou commercialisent des logiciels.

La société a également pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même, à l'intervention ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, en Belgique ou à l'étranger : l'acquisition, la détention, le transfert, la cession, la négociation, le prêt, l'emprunt, l'échange et plus généralement toutes opérations, pour compte propre, sur tous biens mobiliers et immobiliers, et plus généralement toutes opérations, pour compte propre, sur toutes types d'instruments financiers (notamment, sans que cette énumération soit limitative, des actions, des obligations, des options, des futures ou contrats à terme, des droits de souscription et tous autres produits dérivés) ainsi que sur tous types d'indices boursiers, de taux, de devises ou de matières premières.

La société a également pour objet l'investissement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, dans des sociétés cotées ou non cotées ou dans d'autres entités, en vue de réaliser des profits, ainsi que la gestion de ses participations dans de telles sociétés ou entités, en ce compris en procédant à la nomination de représentants de la Société au sein des organes de ces sociétés, d'accomplir, toute opération financière ou de gestion de portefeuille, à l'exception des opérations réglementée par la loi ; à cet effet, la société peut constituer des sociétés ou entités juridiques, acquérir des participations dans ces dernières, et mener toutes opérations de financement, de paiement, de prêt, de constitution de sûretés ou de dépôt, mener toutes études et fournir une assistance technique, juridique, comptable, financière, commerciale, administrative ou de management, au nom et pour le compte de sociétés ou entités dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, des participations.

La Société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport ou de fusion, dans toutes sociétés ou entités déjà constituées ou à constituer ayant un objet identique, lié ou connexe à son propre objet ou qui seraient de nature à favoriser de quelque manière que ce soit la poursuite de son objet.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. Elle peut fonctionner comme administrateur, gérant ou liquidateur d'une autre société.

Elle peut également effectuer pour compte propre ou pour compte de tiers la gestion de patrimoines immobiliers ainsi que l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, disposer, rendre productif, louer ou prendre en location, le leasing de tous biens immobiliers en général, à l'exclusion de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en réglementent l'accès ou l'exercice.

Elle peut aussi réaliser une activité immobilière d'achats et de ventes, le cas échéant en tant que marchand de biens moyennant les autorisations requises, et faire toutes opérations en relation avec cette activité et notamment du courtage, de la gestion ou de la location immobilière.

La société pourra procéder pour compte de tiers à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières ou immobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques dès acquisition par la société des autorisations éventuellement nécessaires à ces opérations.

La Société peut, accomplir tous actes et opérations nécessaires, utiles ou se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou qui sont de nature à rendre directement la réalisation de cet objet plus aisé ou de favoriser le développement de la Société.

La société peut prêter des services d'assistance sous quelque forme que ce soit, en vue de l'étude, la surveillance et la direction de toutes opérations dans les domaines financiers, commerciaux, industriels, techniques et scientifiques, et dans le domaine de l'organisation des entreprises.

L'objet peut être modifié par les actionnaires conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE CINQ : CAPITALS PROPRES

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible. (....)

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

La société est administrée par maximum de deux administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des actionnaires fixe, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont deux, les administrateurs forment un collège ; ils délibèrent valablement lorsqu'ils sont tous les deux présents ou représentés ; les décisions sont prises au consensus.

L'organe d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE QUATORZE : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

15.1. S'il n'y a qu'un seul administrateur, ce dernier a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

15.2. S'il y a plusieurs administrateurs, l'organe d'administration, agissant en collège, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société. L'organe d'administration, agissant en collège, est donc compétent pour tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Les décisions suivantes relèvent strictement de l'organe d'administration, agissant en collège, et ne pourront être adoptées que par ce Collège statuant comme ce qui est dit à l'article 13 ci-dessus (les « **Décisions Essentielles** ») :

- le développement de nouvelles activités ou de nouveaux produits ;
- la conclusion ou la réalisation des contrats avec le personnel clé (défini sur la base de sa fonction et de sa rémunération annuelle) ;
- l'acquisition ou la cession de tout ou partie de fonds de commerce ou de sociétés ;
- l'inscription en compte de provision(s) pour risque et charges significatifs ;
- la rupture d'un contrat de distribution ;
- toute modification apportée aux contrats conclus entre la société ou une société du Groupe AEXIS et un délégué à la gestion journalière, en ce compris la décision de révocation de ce dernier ;
- la décision de voter en faveur, de mettre en œuvre et/ou de participer à une augmentation de capital dans une filiale directe ou indirecte de la société ;
- à l'exclusion des opérations entre sociétés du Groupe AEXIS, toute décision portant sur un engagement susceptible de générer une charge et/ou une dette et/ou un décaissement de sommes supérieures à 10.000 € pour une opération isolée et à 50.000 euros sur une base annuelle s'il agit d'opérations récurrentes et/ou dont la charge est par nature récurrente.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La Décision Essentielle est actée en tant que telle au procès-verbal de l'organe d'administration agissant en collège appelé à statuer au sujet de celle-ci, ainsi que l'impact financier estimé sur les sociétés et les objections qui ont été émises par un ou plusieurs administrateurs. Toutes les décisions qui relèvent de l'organe d'administration, agissant en collège, et qui ne sont pas des Décisions Essentielles telles qu'elles sont limitativement énumérées ci-dessus, peuvent être soumises, à l'initiative de l'administrateur le plus diligent, à l'assemblée générale et ce, après qu'elles aient été présentées lors de deux réunions successives de l'organe d'administration, agissant en collège, espacées d'au-moins sept (7) jours et au cours desquelles aucun consensus n'aura été dégagé au sein de ce collège à leur sujet.

Dans ce cas, sauf si la loi ou les statuts prévoient un quorum et/ou des règles de majorité plus strictes, l'assemblée générale statuera comme ce qui est dit à l'article 26 ci-dessous.

L'assemblée générale instituera, le cas échéant, un administrateur en qualité de mandataire spécial pour l'exécution de ces décisions.

Sans préjudice de ce qui est prévu aux alinéas 2 à 5 du présent article 15.2, chaque administrateur est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Le ou les administrateurs peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE SEIZE BIS : REPRESENTATION A L'ETRANGER

La société pourra être représentée en pays étranger :

- soit par un administrateur agissant seul ;
- soit par un administrateur désigné expressément par l'assemblée générale à cet effet pour l'exécution des décisions autres que les Décisions Essentielles qui ont été adoptées par l'assemblée générale conformément à et en exécution de l'article 15.2, alinéa 2 à 5 ci-dessus;
- soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par l'organe d'administration, en collège.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle de l'organe d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des Autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions de l'organe d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce pays.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE DIX-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année **le dernier vendredi du mois de juin à 14 heures** une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant. (.....)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. (...)

2. Confirmation de l'organe d'administration

Etant entendu la transformation de la société en une société à responsabilité limitée, l'assemblée constate que les administrateurs à savoir :

- La Société à Responsabilité Limitée dénommée « **Medtech Group** », préqualifiée, représentée par son représentant permanent par Monsieur BENNANI Redouane, domicilié à Boulevard de Fes, Résidence de la Californie BA, 20000 Casablanca Maroc

- La société anonyme de droit marocain dénommée « **MEDTECH** », préqualifiée, valablement représentée par son représentant permanent Monsieur Said RKAIBI, demeurant à Casablanca (Maroc), rue du Golfe de Syrte Ain Diab

portent le titre d'administrateurs (et non plus de gérants) de la société. Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire de la société qui approuvera les comptes clôturés au 31 décembre 2025.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

La société est représentée conformément à l'article 16 de ses statuts, à savoir par un administrateur agissant seul.

3. Siège

L'assemblée confirme que le siège de la société se situe à 1000 Bruxelles, Boulevard Bischoffsheim 39 Boîte 4.

4. Pouvoirs à conférer

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, effectuer toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Stijn JOYE, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés